

## II - RESUME DU DOSSIER 01/16

Quatre psychologues qui travaillent dans un établissement pour enfants déclarent se trouver dans une situation professionnelle difficile du fait des contraintes auxquelles ils sont soumis par la direction médicale et administrative de l'institution :

- « refus que le psychologue rencontre certains enfants et ou familles
- arrêt arbitraire de thérapies en cours,
- indications thérapeutiques qui vont à l'encontre de celles proposées par le psychologue,
- accusation d'autoprescription quand le psychologue propose un type de prise en charge,
- dévalorisation systématique du travail clinique ».

Et les psychologues posent à la Commission les questions suivantes :

- 1- « y a-t-il des textes de loi régissant légalement nos pratiques ?
- 2- Avons-nous une autonomie technique, quelles en sont les limites, comment la protéger ?
- 3- Est-on soumis à autorité médicale et prescription médicale ?
- 4- Par rapport à ces difficultés, la direction administrative cautionne, encourage et peut même être à l'initiative de ces pratiques. En l'absence de médecin psychiatre, qui est compétent pour se prononcer sur les prises en charge ?
- 5- Tout questionnement ou essai de discussion est perçu comme une attaque et une remise en cause de l'autorité médicale.
- 6- Peut-on considérer ces attitudes autoritaires de défiance et de dévalorisation comme du harcèlement ? ».

## III - AVIS DE LA COMMISSION

Comme le rappelle le préambule ci-dessus la Commission ne peut être saisie que de questions portant sur la déontologie des psychologues. Les autres personnels travaillant avec des psychologues peuvent relever d'autres codes de déontologie mais la CNCDE n'est pas compétente pour y faire référence, ni pour traiter de conflits du travail. Il n'est pas non plus dans ses attributions de définir et délimiter les domaines de compétences respectifs de

professionnels qui relèveraient de diverses disciplines et travailleraient au sein de la même institution.

Dans ces conditions, l'avis de la Commission portera sur les questions 2 et 3.

Question 2 : le psychologue a-t-il une autonomie technique ?

Le Code de déontologie insiste dans ses principes généraux sur l'autonomie du psychologue et sur sa nécessaire indépendance et responsabilité professionnelles :

- « (...) *Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en œuvre* » (Titre I-3).
- « *Le psychologue ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession sous quelque forme que ce soit* » (Titre I-7).

Il encourage donc les psychologues à faire valoir cette autonomie technique qui a pour contrepartie le respect qu'ils accordent à celle des autres professionnels (Art. 6). Mais le Code ne peut entrer dans le détail des moyens qui permettent de faire respecter cette autonomie. Il revient à chaque psychologue confronté à une situation particulière menaçant son autonomie d'apprécier les moyens les plus adaptés pour la faire respecter.

Question 3 : Le psychologue est-il soumis à l'autorité et aux prescriptions médicales ?

Il apparaît clairement à la lecture du Code de déontologie des psychologues que le psychologue n'est pas soumis en ce qui concerne sa pratique professionnelle à l'autorité du médecin. Outre les articles déjà cités, l'Article 5 précise que le psychologue «... *détermine l'indication et procède à la réalisation d'actes qui relèvent de sa compétence* ». Et l'Article 8 stipule : « *Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public, ne modifie pas ses*

*devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions (...) ».*

En conséquence, le psychologue n'est pas tenu de répondre aux demandes d'actes émanant d'une prescription médicale s'il considère, notamment, qu'elles émanent «... *d'un tiers... qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services* » (Art. 11).

#### **IV - CONCLUSION**

Il apparaît que dans la situation décrite par les requérants, les psychologues se doivent de signifier à la hiérarchie de l'établissement que le Code de déontologie des psychologues leur fait obligation de défendre leur autonomie et leur indépendance professionnelle.

Il reste que dans le travail en institution il est indispensable pour tous les acteurs concernés de trouver les moyens de travailler en équipe ; ce qui suppose la prise en compte de l'autorité et la responsabilité de chaque professionnel.

**Fait à Paris le 19 janvier 2002**

**Pour la CNCDP,**

**Le Président.**

**Vincent ROGARD**